

COMMUNE DE TROOZ

Taxe sur les secondes résidences

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 16 novembre 2009

Et approuvée par le Collège provincial le 3 décembre 2009

Objet : Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2010 à 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Par seconde résidence, on entend tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété, suite à un transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 : La taxe est fixée à 125,00 € par seconde résidence.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable

recevra sans frais, par les soins du Receveur communal, l'avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées, datées, signées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement régional wallon et au Collège provincial pour approbation.